

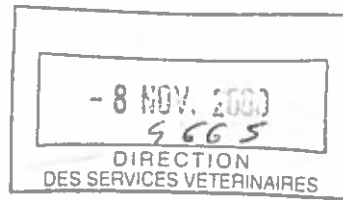
PREFECTURE DE L'AIN

I.C. : C. MARSILLE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM



**Arrêté autorisant la S.A. BASE DE MIRIBEL  
à exploiter un établissement à MIRIBEL .**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1510 1., 2920 2. a, 1434 1. b, 15302., 2220 2., 2910 A 2., 2925 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 20 avril 2000 et 30 juin 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande ci-dessous visée ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. BASE DE MIRIBEL en vue d'exploiter une base d'approvisionnement de produits frais destinés à être livrés à la grande distribution à MIRIBEL "Les Echets" 836, route de Tramoyes ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MIRIBEL durant un mois du 4 octobre 1999 au 4 novembre 1999 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 18 septembre 1999 au 4 novembre 1999 inclus dans les communes de MIRIBEL, TRAMOYES et PIERRE BENITE (69) ;
- VU l'avis de Monsieur Francis BARBIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MIRIBEL, TRAMOYES et PIERRE BENITE (69) ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnel ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 13 septembre 2000 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – La SA Base de Miribel – Base d'approvisionnement est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation et à la régularisation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Miribel, les Echets – 836 route de Tramoyes.

### TITRE I – CARACTERISTIQUE DES INSTALLATIONS

**Article 1.2** – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées.

*Tableau récapitulatif des installations classées :*

| Désignation de l'activité                                     | N° de rubrique | Volume d'activité                                                                                                 | Classement |
|---------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Entrepôt de stockage de matières combustibles                 | 1510.1)        | Volume total de stockage :<br>133 200 m <sup>3</sup><br>Quantité stockée >500 T                                   | A          |
| Installation de compression / réfrigération                   | 2920.2.a)      | Puissance absorbée totale : environ<br>965 KW<br>2 compresseurs à air : 3 KW<br>2 groupes froids carrier : 960 KW | A          |
| Installation de distribution de gasoil                        | 1434.1.b)      | Débit équivalent total : 1 m <sup>3</sup> /h                                                                      | D          |
| Stockage de bois, cartons, palettes                           | 1530.2)        | Volume maximal : environ 3 000 m <sup>3</sup>                                                                     | D          |
| Maturation de bananes                                         | 2220.2)        | Capacité maximale : 8 t/j                                                                                         | D          |
| Installation de combustion (groupe électrogène)               | 2910.A.2       | Puissance thermique : 3MW                                                                                         | D          |
| Atelier de charge de batteries                                | 2925           | Puissance totale de charge : environ<br>230 KW<br>114 chargeurs de batteries                                      | D          |
| Stockage de bouteille de propane                              | 211.B.2°)      | Quantité stockée maximale : 260 kg                                                                                | NC         |
| Stockage de liquides inflammables (gasoil et fuel domestique) | 253-1430       | Capacité équivalente totale : 4,8 m <sup>3</sup>                                                                  | NC         |

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classée

**Article 1.3** - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1982

#### **Article 1.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 2.1 - Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement est construit sur un terrain situé dans la zone industrielle au hameau «Les Echets» de la commune de Miribel.

La surface totale au sol de la base est de 13 260 m<sup>2</sup> dont environ 11 100 m<sup>2</sup> de stockage.

L'essentiel de l'activité est le stockage de produits alimentaires.

#### **Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints au contenu dans le dossier de la demande dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.3 - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel de réfection des ateliers à diminuer au maximum les consommations d'énergie, d'eau... et réduire la production de déchets de l'établissement.

Les techniques de recyclage de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans l'installation.

#### **Article 2.4 - Accidents ou incidents**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 2.5 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

## **Article 2.6 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres.**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **Article 2.7 - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- ✓ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **TITRE III – REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 3.1 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation...).

### **Article 3.2 – Généralités**

Les murs et cloisons seront en matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute hauteur.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et le plafond seront aménagés en gorge arrondie.

Les dimensions de locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité possibles.

Le sol des locaux sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de façon à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les locaux ne devront renfermer ni tuyau aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des eaux vannes à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux. En outre, les locaux ne devront pas communiquer directement avec les toilettes.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la pénétration des insectes et des rongeurs dans les locaux.

Le sol, le plafond, les murs, les ustensiles, récipients, objets et en général toutes les parties des locaux seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression, il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs, la pollution, empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs dans les locaux, ainsi que pour en assurer la destruction.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 4.1 - Local de charge d'accumulateurs**

Le local de charge sera situé et installé conformément au plan joint au dossier.

Dans ce local sera réalisé une remontée d'étanchéité anti-acide sur les parois verticales notamment au droit des batteries. La rétention de l'électrolyte accidentellement répandu sera prévue dans un caniveau de récupération des acides (volumes correspondant à une fois le volume électrolyte de la plus grosse des batteries ou à 50 % de la capacité globale des batteries).

Les batteries doivent être compatibles avec le type de chargeur utilisé. Celui-ci porte une indication permettant à l'utilisateur de s'en assurer.

Le local est isolé des zones de stockage par des murs coupe-feu 2 heures, dont l'accès est protégé par une porte coupe-feu 1 heure. De plus, le local doit être doté d'une extraction suffisante permettant d'éviter tout risque d'accumulation d'hydrogène.

Au moins une paroi (mur ou toiture) du local concerné est conçue et construite de manière à jouer le rôle d'évent de décompression en cas d'explosion.

Le sol sera équipé d'un revêtement anti-acide. Il aura une pente suffisante pour permettre le recueil de l'électrolyte dans ce caniveau borgne non raccordé à un réseau d'évacuation.

Ce regard ne sera vidangeable que par une pompe de relevage manuelle dont l'action ne se fera par le personnel qu'après vérification de la neutralité de l'effluent contenu dans ce regard et ce, conformément à une consigne stricte qui sera affichée dans le local à proximité de la pompe.

Dans ce local, une douche de sécurité sera prévue en cas de projection d'acide, ainsi que la mise en place d'au moins deux extincteurs à poudre.

Un contrôle mensuel des bacs de rétention sera réalisé par une société spécialisée.

### **Article 4.2 - Installations de réfrigération et compression**

Les installations de réfrigération et compression sont maintenues en bon état d'entretien.

Les réserves et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation en la matière.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les opérations d'entretien ou de réparation sont consignées (fiche ou registre d'intervention sur support papier ou informatique) en indiquant les dates, nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré ou réintroduit. Ces données doivent être conservées trois ans.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et ses abords immédiat, d'y allumer ou d'y introduire la moindre flamme, d'y effectuer des travaux susceptibles de produire des étincelles. De tels travaux ne seront exécutés qu'après :

- ✓ Constat de leur nécessité,
- ✓ accord du responsable sécurité
- ✓ contrôle de la bonne application des consignes de sécurité.

#### **Article 4.3 – Atelier de maturation**

L'atelier de maturation sera situé et installé conformément au plan joint au dossier.

Dans ce local sera réalisé une injection de mélange gazeux appelé Azéthyl (N2-C2 H4).

Le local est séparé du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 1 heure, dont l'accès est protégé par une porte pare-flammes de degré une demi-heure. De plus, le local doit être doté d'un dispositif efficace de ventilation permettant d'éviter tout risque d'explosion.

Les canalisations de gaz seront métalliques. L'emploi de raccords ou tubes de caoutchouc dans l'atelier est formellement interdit.

Le compteur et le robinet général de barrage du gaz seront disposés en dehors des ateliers de manutention, en un endroit toujours facilement accessible et tel qu'on puisse les manoeuvrer rapidement en cas d'incendie ou d'explosion.

Le stockage des emballages combustibles (bois, paille...) est interdit.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec des flammes et d'y fumer.

#### **Article 4.4 – Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)**

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

La vérification de l'étanchéité des réservoirs devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Un contrôle d'étanchéité devra être réalisé en 2004.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

#### **Article 4.5 – Stockage de bois, cartons, palettes.**

Ce dépôt sera situé et installé conformément au plan joint au dossier en l'occurrence, en plein air.

L'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

#### **Article 4.6 – Entrepôt**

**Article 4.6-1)** L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions ci-après :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

**Article 4.6-2)** Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage des produits explosifs est interdit.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 cm des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Article 4.6-3) Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduit à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Article 4.6-4) Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès "voies échelles" doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau des accès des secours.

Article 4.6-5) La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. – N.C. du 1<sup>er</sup> décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exécutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature de ces produits, matières ou substances entreposées d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de partie d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exécutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exécutoires définis précédemment doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 4.6-6) Les zones où sont entreposés les liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir –en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients- déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

Article 4.6-7) Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles à grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter des effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie : elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Article 4.6-8) Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'une ferme-porte.

Article 4.6-9) Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 4.6-10) Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 4.6-11) L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées de parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées auparavant sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

Les moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte de la dimension de chaque cellule.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Toute autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

## **TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 5.1 – Principes généraux**

Article 5.1-1) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 5.1-2) Le lavage des appareils, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 5.2 – Alimentation en eau**

Article 5.2-1) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation.

Article 5.2-2) Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 5.2-3) Un compteur d'eau volumétrique sera installé à l'entrée du réseau d'approvisionnement en eau de l'établissement.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les usages de l'exploitation.

### **Article 5.3 – Différents types d'effluents liquides**

#### **Article 5.3-1) Généralités**

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique.

Les eaux usées subissent un prétraitement type dégrillage, dégraissage avant d'être rejetées dans le circuit des eaux de la ville.

Les eaux vannes de l'établissement rejoignent le circuit des eaux usées de la ville après le bac dégrilleur dégraisseur.

Les eaux pluviales seront rejetées après passage dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures statiques limitant la teneur en hydrocarbure à 10 mg/l et suivi d'une vanne de sectionnement.

Les effluents ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées (parking, voie de circulation, etc...), recueillies par exemple sur les aires de rétention sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Ph compris entre 5,5 et 8,5
- ✓ Température maximale autorisée de + 30°C

L'effluent ne devra nuire ni à la conservation, ni aux conditions d'exploitation du réseau. Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

L'établissement d'une convention de rejet entre la SA Base de Miribel, la mairie de Miribel et le gestionnaire de la station d'épuration devra être établie avec le gestionnaire de la station d'épuration et transmise à l'inspecteur des installations classées, le cas échéant.

#### **Article 5.4 – Point de rejet**

##### **Article 5.4-1) Les eaux vannes et eaux de lavage.**

Les eaux vannes (sanitaires, lavabos) et les eaux de lavage seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et sont dirigées vers la station d'épuration de Pierre-Bénite.

##### **Article 5.4-2) Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des toitures, aires de circulation et de parking... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution devront être traitées par des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet via un bassin d'orage dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

**Article 5.4-3)** La rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera assurée par un bassin tampon d'une capacité de 3 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 5.5 –Qualité des effluents rejetés**

Les effluents rejetés dans le réseau public raccordé à la station d'épuration ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

|            |             |
|------------|-------------|
| 5,5 < PH < | 8,5         |
| DCO        | 2000 mg / l |
| DBO5       | 800 mg / l  |
| MES        | 600 mg / l  |
| Nglobal    | 150 MG/l    |
| Ptotal     | 50 mg/l     |

A la sortie de l'installation sera installé un canal à seuil permettant des prélèvements d'échantillons pouvant être équipé d'un débitmètre ultrason mesurant le débit en continu.

Les eaux pluviales ne devront pas dépasser les seuils suivants :

- ✓ MES < 100 mg / litre
- ✓ Hydrocarbures totaux < 10 mg / litre

##### **Article 5.5-1) Contrôle**

L'exploitant devra réaliser une fois par an, un bilan complet de la qualité des effluents rejetés par un organisme agréé. A cet effet, ce bilan portera sur une période représentative de l'activité (au minimum 24 heures) et sur les paramètres suivants : DCO, DBOS, MES, N Total, N Kjeldal, Hydrocarbures totaux. Les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuels ainsi que si nécessaire les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 6.1 – Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

### **Article 6.2 – Capacités de rétention**

**Article 6.2-1)** A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention étanche.

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ✓ Dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine des réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant chacune aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **Article 6.2-2) Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide des véhicules.

### **Article 6.2-3) Protection du réseau d'eau potable**

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

## **Article 6.3 – Conséquence des pollutions accidentelles**

### **Article 6.3-1) Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner les conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser les analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessous, feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### Article 6.3-2) Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

### TITRE VII- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### Article 7.1 – Principes généraux

Article 7.1-1) L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite au titre de la rubrique n°167 c) de la nomenclature des installations classées.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article 7.1-2) Tous les postes ou partie d'installation où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de poussières.

#### Article 7.1-3) Gaz de combustion

La forme de cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des gaz de combustion.

Les appareils à combustion ne fonctionnant qu'au fioul domestique devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées rubrique 2910 (combustion) notamment celles concernant l'exploitation et l'entretien, les risques d'incendie et les rejets atmosphériques (hauteur de cheminée, section au débouché, points de prélèvements, valeurs limites de rejet...).

Une première mesure des rejets sera effectuée six mois après la mise en service des installations, puis une fois tous les trois ans (échantillonnage selon la norme NFX 44-052).

## **TITRE VIII – LES DECHETS**

### **Article 8.1 – Dispositions générales – Cadre législatif**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant les technologies propres,
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits,
- ✓ s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets,
- ✓ s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article 8.1-1) Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **Article 8.2 – Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure régulièrement mise à jour sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De même par grands types de déchets (bois, papier, carton, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8.3 – Dispositions particulières**

#### **Article 8.3-1) Récupération, recyclage, valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Article 8.3-2) Les boues provenant du traitement des eaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur (les filières de traitement adaptées devront respecter le principe de non dilution).

#### **Article 8.3-3) Déchets banals**

Les déchets banals (déchets organiques, cartons, papier etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées. Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

#### **Article 8.3-4) Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux (huiles, lubrifiant, liquide électrolytique...), dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution.

Article 8.3-5) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **Article 8.4 – Stockage**

### **Article 8.4-1) Durée de stockage**

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générées en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagne d'élimination spécifiques. Toutes précautions doivent être prises pour que :

- ✓ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y doivent être déposés ; ces aires, nettement délimitées doivent être conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées.

### **Article 8.4-2) Stockage en emballage**

Les déchets peuvent être conservés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ✓ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- ✓ les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### **Article 8.4-3) Stockage en bennes**

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envois.

## **Article 8.5 – Transport**

Lors des évacuations, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et respecter les réglementations spéciales en vigueur;

## **TITRE XI – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **Article 9.1 – Principes généraux**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 9.2** – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

**Article 9.3** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**Article 9.4** – l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 9.5 – Niveaux de bruits limités (en dB(A))**

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le(s) tableau(x) ci-après :

| Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété – Arrêté du 23 janvier 1997 |                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveaux limite admissibles de bruit en dB(A)                                     |                                                                                 |
| Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés                     | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 70 dB(A)                                                                         | 60 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période nuit (22 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| > à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)                                                                                   | 6 dB(A)                                                                               | 4 dB(A)                                                                                        |
| > à 45 dB(A)                                                                                                   | 5 dB(A)                                                                               | 3 dB(A)                                                                                        |

Les mesures suivantes seront mises en oeuvre par l'entreprise dès la fin de l'année 2000 :

- ✓ Le remplacement de toutes les plaques de chargement en aluminium par des ponts équilibrés ainsi que le remplacement de tous les rideaux métalliques par des portes sectionnelles.

**Article 9.6** – Une mesure de niveau de bruit et d'émergence doit être réalisée pour la fin du deuxième semestre 2000 par un organisme qualifié.

Cette mesure doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité ; en particulier elle doit être effectuée en différents points en limite de propriété ainsi qu'en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche de l'installation.

**Article 9.7** – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**Article 9.8** – Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

**TITRE X – SECURITE**

**Article 10.1 – Dispositions générales**

**Article 10.1-1) Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé (grillage) sur la totalité de sa périphérie.

#### Article 10.1-2) Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence.

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### Article 10.1-3) Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

#### Article 10.1-4) Accès, voies et aires de circulation

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation seront nettement délimitées et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- ✓ rayon intérieur de giration : 11 mètres
- ✓ hauteur libre : 3,50 mètres
- ✓ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

#### Article 10.1-5) Dégagements

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant et aménagées de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

### Article 10.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations.

#### Article 10.2-1) Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

#### Article 10.2-2) Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

#### Article 10.2-3) Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

L'installation électrique ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état au titre du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être contrôlées par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à la norme NFC 15-100 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion.

#### Article 10.2-4) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### Article 10.2-5) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### Article 10.2-6) La ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques. Une ventilation individualisée est prévue pour le local de charge d'accumulateur.

#### Article 10.2-7) Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

#### Article 10.2-8) Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### Article 10.2-9) Ecran de cantonnement

La mise en place d'écran de cantonnement pour une zone de stockage de 1600 m<sup>2</sup> permettra de limiter la diffusion des gaz produits en cas d'incendie. Ces travaux seront réalisés dès la fin de l'année 2000.

#### Article 10.2-10) Chauffage des locaux

Le chauffage électrique par résistance non protégé est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### Article 10.2-11) Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites "baladeuses".

#### Article 10.2-12) Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 10.2-13) Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

#### Article 10.3 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### Article 10.4 – Exploitation des produits

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité (article R.231-53 du code du travail).

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires. Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Chaque produit sera référencé aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### Article 10.5 – Protection contre l'incendie

Article 10.5-1) Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans l'établissement et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dans le cas de travaux à feu nu ou point chaud, les mesures suivantes seront prises :

- ✓ L'aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- ✓ Délivrance d'un "permis feu" pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- ✓ Contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

#### Article 10.5-2) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ L'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 9.5-1) ;
- ✓ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 5.1) soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-dessus ;
- ✓ Les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 9.5-1) ;
- ✓ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ La conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- ✓ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

#### Article 10.5-3) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ Les modes opératoires ;
- ✓ La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- ✓ Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- ✓ Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régularisation et des dispositifs de sécurité.

#### Article 10.5-4) Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### Article 10.5-5) Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### Article 10.5-6) Emplacements présentant des risques d'explosion (Arr. du 10 août 1998)

Les matériels électriques, visés dans ce présent article doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

## Article 10.6 – Moyen de lutte et d'intervention

### Article 10.6-1) Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approuvés aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

#### a) Extinction

- ✓ Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ✓ Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de la proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué avec deux lances en direction opposées ;
- ✓ Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les locaux présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés. Toutefois, lorsque les caractéristiques et produits stockés l'exigent, des extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO<sub>2</sub> ;
- ✓ De sable en quantité suffisante, maintenu en l'état meuble et sec, et des bacs de rétention sur les fuites et égouttements éventuelles.

#### b) adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouillottes normalisées.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement air comprimé complémentaire de 240 m<sup>3</sup> seront capables de fournir :

- ✓ Le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- ✓ Le débit nécessaire pour alimenter la totalité des hydrants protégeant le site.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de la mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Cet apport d'eau supplémentaire devra être fonctionnel pour le 31 mars 2001

### Article 10.6-2) Le plan de surveillance et d'intervention de l'établissement

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) est établie suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe est consultée par l'industriel sur la teneur du P.S.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.)

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection de populations et de l'environnement prévues au P.S.I. et au P.P.I.

#### Article 10.6-3) Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii est défini dans un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communications internes (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec les centres de secours retenus au P.S.I.

#### Article 10.6-4) Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;

- ✓ Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ✓ Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- ✓ Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- ✓ Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

### TITRE XI – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (titre III, parties législatives et réglementaires) du code du travail, articles 235-2, R235.3, R232-7-1, 235-2-11, 232-12-7, 235-5 et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### TITRE XII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 11** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

**ARTICLE 12** -En application de l'article 14 de la loi susvisée, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

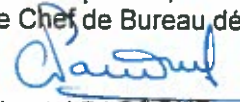
**ARTICLE 13** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la S.A. BASE DE MIRIBEL - "Les Echets" 836, route de Tramoyes - 01706 MIRIBEL CEDEX, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de MIRIBEL,  
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de TRAMOYES et PIERRE BENITE (69),
- à l'inspecteur des installations classées - ,direction des services vétérinaires
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 octobre 2000

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc BURG

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

  
Chantal PACCLOUD